



RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01220

Numéro SIREN : 814 237 012

Nom ou dénomination : 2MCV PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2016 sous le numéro de dépôt 1050

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE
3 PL PIERRE GOUJON - CS 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

RECEPISSE DE DEPOT

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

2MCV PARTICIPATIONS
420 avenue François Pignier
01000 Bourg-en-Bresse

V/REF :
N/REF : 2015 B 1220 / 2016-A-1050

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 15/02/2016, les actes suivants :

- Procès-verbal d'assemblée générale en date du 28/12/2015
- Augmentation du capital social
- Statuts mis à jour en date du 28/12/2015
- Acte en date du 05/12/2015
- d'apport de valeurs mobilières

Concernant la société

2MCV PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée
420 avenue François Pignier
01000 Bourg-en-Bresse

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-1050 le 15/02/2016
R.C.S. BOURG EN BRESSE 814 237 012 (2015 B-1220)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 15/02/2016,
Les greffiers



W A A A

V A A A A

L A A A A

2MCV PARTICIPATIONS
SAS AU CAPITAL DE 1 000 €
SIEGE SOCIAL : 420 Avenue François Pignier
01000 BOURG EN BRESSE
814 237 012 RCS BOURG EN BRESSE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DU 28 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le 28 décembre, à 9 heures, au siège social à Bourg en Bresse, les actionnaires de la société 2MCV PARTICIPATIONS, au capital de 1 000 €, divisé en 100 actions, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Madame Valérie PONARD, Présidente et Monsieur Christian PONARD exerce les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée et certifiée exacte par la Présidente qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 100 actions sur les 100 actions formant le capital et ayant le droit de vote sur toutes les questions à l'ordre du jour.

L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Cabinet MURAZ-PAVILLET, Commissaire aux comptes, n'assiste pas à la séance.

La Présidente rappelle l'ordre du jour :

- augmentation de capital par apports en nature,
- approbation d'un acte d'apport de valeurs mobilières,
- constat de la réalisation de l'augmentation de capital,
- mise à jour des statuts
- pouvoir pour les formalités.

L'assemblée donne acte à la Présidente de ce que les documents et informations prévus par la loi ont été mis à la disposition des actionnaires.

Puis, il est donné lecture du rapport de la Présidente.

Après discussion et échange de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires, statuant à titre extraordinaire décide d'augmenter le capital de la société d'une somme de 930 000 €, par création de 93 000 actions nouvelles de 10 € chacune, à souscrire en totalité au moyen d'apports en nature.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VP

C.P.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires, statuant à titre extraordinaire, décide d'approuver et de régulariser l'acte d'apport de valeurs mobilières, par lequel les apports consentis et évalués s'élèvent à :

- 150 parts sociales pour une valeur de 139 500 € pour Monsieur Christian PONARD,
- 150 parts sociales pour une valeur de 139 500 € pour Madame Maryse PONARD,
- 400 parts sociales pour une valeur de 372 000 € pour Madame Valérie PONARD,
- 300 parts sociales pour une valeur de 279 000 € pour Madame Mélanie MASTRONARDI.

de la Société NL SPORTS, SARL au capital de 100 000 €, dont le siège social est : 420 Avenue François Pignier – 01000 BOURG EN BRESSE, immatriculée au RCS de BOURG EN BRESSE sous le N° 522 887 595, pour une valeur au total d'apport de NEUF CENT TRENTE MILLE EUROS (930 000 €).

En contrepartie de ces apports il est attribué :

- 13 950 actions nouvelles à Monsieur Christian PONARD,
- 13 950 actions nouvelles à Madame Maryse PONARD,
- 37 200 actions nouvelles à Madame Valérie PONARD,
- 27 900 actions nouvelles à Madame Mélanie MASTRONARDI.

L'évaluation des biens ci-dessus désignés a été faite sur le vu du rapport du Cabinet PYRAMIDE CONSEILS, Parc d'Activité Greenopolis, 31 rue Laure Diebold – CS 20209, 69336 LYON CEDEX 09, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 24 novembre 2015 et déposé, conformément à la loi à l'adresse du siège social trois jours au moins avant l'Assemblée, ledit commissaire désigné à l'unanimité des associés.

L'assemblée générale des actionnaires donne tous pouvoirs à cet effet à sa Présidente, Madame Valérie PONARD.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires, statuant à titre extraordinaire, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de la régularisation de l'acte d'apport de valeurs mobilières de la Société NL SPORTS, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée dans la première résolution.

En conséquence, le capital social de la Société est porté de 1 000 € à 931 000 € à compter de ce jour. Il est divisé en 93 100 actions de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports.

L'assemblée générale des actionnaires, statuant à titre extraordinaire, décident de procéder à la modification des articles 6 et 7 des statuts en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent comme suit :

VP

O.P

NOUVELLE REDACTION

« Article 6.- Apports

Les actionnaires ont fait des apports en numéraire d'un montant de 1 000 € lors de la constitution de la société le 14 octobre 2015.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 930 000 €, par des apports en nature de valeurs mobilières.

Le montant total des apports à ce jour est de 931 000 €.

Article 7.- Capital social

Le capital social est fixé à NEUF CENT TRENTE ET UN MILLE EUROS (931 000 €), divisé en 93 100 actions de 10 euros chacune, intégralement libérées de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires donne tous pouvoirs à Madame Valérie PONARD, Présidente, en vue de l'exécution des formalités de publicité requises par la loi et les règlements en conséquence des résolutions qui précèdent.

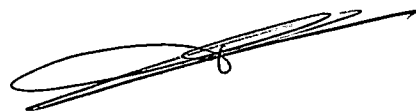
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par les membres du bureau.

La Présidente
Valérie PONARD



Le Secrétaire
Christian PONARD



Enregistré à : SIE DE BOURG EN BRESSE

Le 08/01/2016 Bordereau n°2016/30 Case n°25

Ext 134


Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse des finances publiques



VP

C.P.

**ACTE D'APPORT
DE VALEURS MOBILIERES**

LES SOUSSIGNES :

1) Monsieur Christian PONARD, né le 31 janvier 1950 à LONGCHAUMOIS (39), de nationalité française, époux de Madame Maryse GUY née le 7 juillet 1954 à CLAIRVAUX LES LACS (39).

2) Madame Maryse GUY, née le 7 juillet 1954 à CLAIRVAUX LES LACS (39), de nationalité française, épouse de Monsieur Christian PONARD né le 31 janvier 1950 à LONGCHAUMOIS (39).

Monsieur et Madame PONARD mariés sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage le 19 mai 1973 à la mairie de CLAIRVAUX LES LACS (39) et demeurant ensemble 6C rue Jean Moulin – 01100 ARBENT.

3) Mademoiselle Valérie PONARD née le 12 janvier 1976 à OYONNAX (01), de nationalité française, célibataire, demeurant à : 146 rue du Dr Descos - 01370 MEILLONNAS.

Mademoiselle Valérie PONARD déclare ne pas être liée par un Pacte Civil de Solidarité.

4) Madame Mélanie PONARD née le 5 novembre 1980 à OYONNAX (01), de nationalité française, épouse de Monsieur Giuseppe MASTRONARDI né le 12 août 1971 à OYONNAX (01), demeurant 73 chemin de Curtaringe – 01440 VIRIAT.

Monsieur et Madame MASTRONARDI mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu le 30 mai 2005 par devant Maître CLERC Notaire OYONNAX (01), préalablement à leur union célébrée le 4 juin 2005 à la mairie de ARBENT (01).

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT DE M. Christian PONARD

1.1 Monsieur Christian PONARD fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, à la SOCIETE 2MCV, ce qui est accepté par son gérant, es qualité, sous la condition suspensive et résolutoire de la décision conforme de l'assemblée extraordinaire des associés d'augmenter le capital de cette société :

de CENT CINQUANTE (150) parts sociales de la Société NL SPORTS, Sarl au capital de 100 000 €, dont le siège social est 420 Avenue François PIGNIER à BOURG EN BRESSE (01100) , immatriculée sous le numéro 522 887 595 RCS BOURG EN BRESSE pour une valeur de CENT TRENTE NEUF MILLE CINQ CENTS (139.500) Euros

1.2 Les CENT CINQUANTE (150) parts sociales de la Société NL SPORTS apportées par Monsieur Christian PONARD, lui appartiennent pour les avoir reçues lors de la constitution de la société, le 1^{er} juin 2010, en contrepartie de son apport en numéraire de 15 000 €.

ARTICLE 2 - APPORT DE Mme. Maryse PONARD

2.1 Madame Maryse PONARD fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, à la SOCIETE 2MCV, ce qui est accepté par son gérant, es qualité, sous la condition suspensive et résolutoire de la décision conforme de l'assemblée extraordinaire des associés d'augmenter le capital de cette société :

de CENT CINQUANTE (150) parts sociales de la Société NL SPORTS, Sarl au capital de 100 000 €, dont le siège social est 420 Avenue François PIGNIER à BOURG EN BRESSE (01100) , immatriculée sous le numéro 522 887 595 RCS BOURG EN BRESSE pour une valeur de CENT TRENTE NEUF MILLE CINQ CENTS (139.500) Euros

2.2 Les CENT CINQUANTE (150) parts sociales de la Société NL SPORTS apportées par Madame Maryse PONARD, lui appartiennent pour les avoir reçues lors de la constitution de la société, le 1^{er} juin 2010, en contrepartie de son apport en numéraire de 15 000 €.

ARTICLE 3- APPORT DE Mme. Valérie PONARD

3.1 Madame Valérie PONARD fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, à la SOCIETE 2MCV, ce qui est accepté par son gérant, es qualité, sous la condition suspensive et résolutoire de la décision conforme de l'assemblée extraordinaire des associés d'augmenter le capital de cette société :

de QUATRE CENTS (400) parts sociales de la Société NL SPORTS, Sarl au capital de 100 000 €, dont le siège social est 420 Avenue François PIGNIER à BOURG EN BRESSE (01100) , immatriculée sous le numéro 522 887 595 RCS BOURG EN BRESSE pour une valeur de TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE (372.000) Euros

3.2 Les QUATRE CENTS CINQUANTE (400) parts sociales de la Société NL SPORTS apportées par Madame Valérie PONARD, lui appartiennent pour les avoir reçues lors de la constitution de la société, le 1^{er} juin 2010, en contrepartie de son apport en numéraire de 30.000 € et par l'acquisition des 100 parts de Mademoiselle Sophie JANIN le 31 juillet 2010.

ARTICLE 4 - APPORT DE Mme. Mélanie MASTRONARDI

4.1 Madame Mélanie MASTRONARDI fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, à la SOCIETE 2MCV, ce qui est accepté par son gérant, es qualité, sous la condition suspensive et résolutoire de la décision conforme de l'assemblée extraordinaire des associés d'augmenter le capital de cette société :

de TROIS CENT (300) parts sociales de la Société NL SPORTS, Sarl au capital de 100 000 €, dont le siège social est 420 Avenue François PIGNIER à BOURG EN BRESSE (01100) , immatriculée sous le numéro 522 887 595 RCS BOURG EN BRESSE pour une valeur de DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUFMILLE (279..000) Euros

4.2 Les TROIS CENT (300) parts sociales de la Société NL SPORTS apportées par Madame Mélanie MASTRONARDI, lui appartiennent pour les avoir reçues lors de la constitution de la société, le 1^{er} juin 2010, en contrepartie de son apport en numéraire de 30 000 €.

ARTICLE 5 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété et de jouissance prendra effet le jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la SOCIETE 2MCV par émission des parts sociales destinées à être attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports.

ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus sont faits sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière.

La SOCIETE 2MCV prendra les parts sociales apportées dans la situation où elles se trouvent, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus consentis par Monsieur Christian PONARD et Mesdames Maryse PONARD, Valérie PONARD et Mélanie MASTRONARDI et évalués

*à CENT TRENTE NEUF MILLE CINQ CENTS (139.500) Euros pour Monsieur Christian PONARD,

*à CENT TRENTE NEUF MILLE CINQ CENTS (139.500) Euros pour Madame Maryse PONARD,

*à TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE (372.000) Euros pour Madame Valérie PONARD

*à DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUFMILLE (279..000) Euros pour Madame Mélanie MASTRONARDI,

il est attribué à

- Monsieur Christian PONARD, 13.950 actions
- Madame Maryse PONARD, propriétaire de 13.950 actions
- Madame Valérie PONARD, propriétaire de 37.200 actions
- Madame Mélanie MASTRONARDI, propriétaire de 27.900 actions

Ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux anciennes et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la SOCIETE 2MCV.

ARTICLE 8- DECLARATIONS FISCALES

La SOCIETE 2MCV est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Les apporteurs demandent expressément le bénéfice des dispositions de l'article 150 - OB du Code Général des Impôts qui prévoient le sursis d'imposition des plus-values résultant des présents apports.

ARTICLE 9 - FORMALITES

9.1 - Les apporteurs feront à l'Administration fiscale les déclarations prévues par la Loi et les règlements de sorte que la SOCIETE 2MCV ne puisse être inquiétée à ce sujet.

9.2 - La SOCIETE 2MCV fera procéder au dépôt auprès du Gérant de la Société NL SPORTS d'une copie du présent acte d'apport et de la décision d'augmentation de capital, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE aux fins de publicité.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il est révélé des inscriptions de privilège de nantissement, l'apporteur devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions dans les dix jours de la notification qui lui en sera faite à son domicile par la SOCIETE 2MCV.

ARTICLE 10 - DECLARATION

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de leurs apports.

ARTICLE 11 – VERIFICATION DES APPORTS

L'évaluation des biens ci-dessus désignés a été faite sur le vu du rapport du Cabinet PYRAMIDE AUDIT, 12 rue Berjon- 6909 LYON, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité déposé, conformément à la loi à l'adresse du siège social trois jours au moins avant l'Assemblée, ledit commissaire désigné à l'unanimité des associés.

Fait à BOURG EN BRESSE

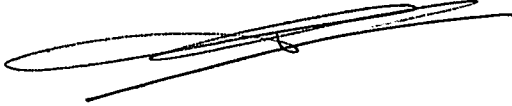
En 6 exemplaires

Le ..5/12/2015..

Christian PONARD

« bon pour apport de 150 parts NL SPORTS »

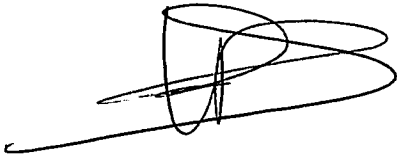
"Bon pour Apport de 150 parts NL SPORTS"



Valérie PONARD

« bon pour apport de 400 parts NL SPORTS »

"Bon pour apport de 400 parts
NL SPORTS"



Maryse PONARD

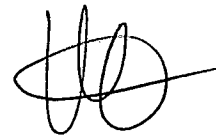
« bon pour apport de 150 parts NL SPORTS »

bon pour apport de 150 parts
NL SPORTS



Mélanie MASTRONARDI

« bon pour apport de 300 parts NL SPORTS »



"Bon pour apport de
300 parts NL SPORTS"

2MCV PARTICIPATIONS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 931 000 Euros
SIEGE SOCIAL : 420 AVENUE FRANÇOIS PIGNIER
01000 BOURG EN BRESSE

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 28 DECEMBRE 2015

" Copie Certifiée Conforme "
Le Président



Article 1. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée régie par les articles du Code de Commerce sur les sociétés commerciales et spécialement par les articles L. 227-1 à L. 227-18 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2.- Objet.

La société a pour objet l'acquisition, la détention et la gestion de toutes valeurs mobilières ou parts de sociétés, l'animation et le management desdites sociétés, le conseil aux entreprises en matière commerciale, industrielle, administrative et financière.

Et, d'une façon générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3.- Dénomination.

La dénomination sociale est : 2MCV PARTICIPATIONS.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4.- Siège social.

Le siège social est fixé à : 420 Avenue François Pignier - 01000 BOURG EN BRESSE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5.- Durée.

La société a une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

VP

Article 6.- Apports.

Les actionnaires ont fait des apports en numéraire d'un montant de 1 000 € lors de la constitution de la société le 14 octobre 2015.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 930 000 €, par des apports en nature de valeurs mobilières.

Le montant total des apports à ce jour est de 931 000 €.

Article 7.- Capital social.

Le capital social est fixé à NEUF CENT TRENTE ET UN MILLE EUROS (931 000 €), divisé en 93 100 actions de 10 euros chacune, intégralement libérées de même catégorie.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 9.- Forme des actions.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la direction du Trésor.

Article 10.- Mutation de propriété des actions.

10.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La mutation de propriété des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou assimilé ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

10.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les dispositions des articles 10.3 à 11 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

10.3. Agrément. Prémption.

Sont libres les mutations d'actions ou opérations assimilées, à titre onéreux, par un actionnaire à une société :

- a) Qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou
- b) Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

Toutes autres mutations d'actions, même entre actionnaires ou au profit de conjoint, ascendants descendants, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la mutation de propriété aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à agrément et ouvrent un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant ou assimilé notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de mutation de propriété, par lettre recommandée AR, indiquant le nom ou la dénomination sociale, le cas échéant, la forme et le montant du capital social, le domicile ou le siège social du bénéficiaire de la mutation, le nombre d'actions dont la mutation de propriété est envisagée, le prix offert et les conditions de la mutation de propriété.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la mutation de propriété est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant ou assimilé et au Président au plus tard dans les 90 jours de la notification émanant du cédant ou assimilé en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 90 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une mutation de propriété, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler par voie de réduction de capital.

Dès lors qu'un actionnaire ou la société à titre subsidiaire aura notifié l'exercice de son droit de préemption, le cédant ou assimilé ne pourra renoncer à son projet de mutation de propriété et sera tenu de céder les actions préemptées au prix notifié ou fixé par l'expert selon les modalités ci-après.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la mutation de propriété projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du bénéficiaire de la mutation.

10.4. Modalités de fixation du prix de cession.

Le prix de cession est celui fixé par le cédant ou assimilé dans sa notification de mutation de propriété. En cas de contestation sur ce prix, celui-ci sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10.5. Sanctions.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant ou assimilé au compte du bénéficiaire de la mutation qu'après justification par le cédant ou assimilé du respect de la procédure de préemption.

Toute opération effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire en cause sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite mutation.

VP

Article 10 bis.- Location des actions

La location des actions est interdite.

Article 11.- Exclusion.

L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société et les autres actionnaires.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les actionnaires, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des autres actionnaires, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. S'il n'existe qu'un seul autre actionnaire, cet actionnaire exerce le droit dévolu ci-avant à l'assemblée.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10, ou par un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres actionnaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12.- Droits et obligations attachés aux actions.

12.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

12.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

12.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13. - Président.

13.1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des voix exprimées ou par l'actionnaire unique.

VP

La durée des fonctions de président est de six ans, prenant fin à la date de la décision approuvant les comptes de l'exercice social précédant celui où prend place le sixième anniversaire de sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le président ne peut, sans l'accord du Comité Directeur, prendre les décisions visées au § 15.3. ci-après.

13.3. Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires, ou par l'actionnaire unique, conformément à l'article 17 ci-après.

13.4. La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires à la majorité des voix exprimées, ou par l'actionnaire unique.

Article 14.- Directeur général.

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité des voix exprimées, ou l'actionnaire unique, peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Le directeur général est nommé pour la durée en cours du mandat du président, sauf durée différente fixée dans la décision qui le nomme.

La nature et l'étendue des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les actionnaires ou l'actionnaire unique sur proposition du président lors de la nomination ; à défaut, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président et dans les mêmes limites que celles fixées pour le président sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires ou de l'actionnaire unique. Le directeur général est dirigeant au sens de l'article 16 ci-après.

Le directeur général est révocable à tout moment par les actionnaires ou l'actionnaire unique, sur proposition du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sa rémunération est fixée selon les modalités prévues pour le président.

Article 15.- Comité Directeur.

15.1. Sur la proposition du président, les actionnaires, peuvent nommer à la majorité des voix exprimées, quatre conseillers, personnes physiques, actionnaires ou non, pour une durée n'excédant pas celles du mandat en cours du président. Ils sont révocables à tout moment par le président.

15.2. Les conseillers et le président, qui le préside, composent le Comité Directeur. Le Comité Directeur se réunit à la demande du président ou d'un conseiller, selon les modalités les plus appropriées et le cas échéant sous forme de téléconférence. Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité, le président dispose d'une voix prépondérante. Les décisions du Comité Directeur font l'objet de procès-verbaux établis sous la responsabilité du président et signés par le président et au moins un conseiller.

Vf

15.3. A titre de mesure interne, le Comité Directeur est compétent uniquement pour :

- décider toute prise ou cession de participation ;
- consentir au nantissement des actions de la Société et à l'octroi de garantie sur les biens de la Société ;
- autoriser les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

15.4. Les fonctions de conseiller sont rémunérées ou non dans les conditions fixées par la décision de nomination ; les frais engagés par les conseillers sont remboursés par la Société sur justificatifs. Les conseillers ne sont pas considérés comme dirigeants au sens de l'article 16 ci-dessous.

Article 16.- Conventions entre la société et les dirigeants.

16.1. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un des dirigeants, ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, il est fait seulement mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

16.2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 17.- Décisions des actionnaires.

17.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée, le cas échéant par visioconférence, ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

17.2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant le tiers du capital social.

17.3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au siège social, ou en tout autre endroit fixé par l'auteur de la convocation.

W

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

17.4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

17.5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

17.6. Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Article 18.- Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et l'exclusion d'un actionnaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres actionnaires et s'il n'existe qu'un seul autre actionnaire, par cet autre actionnaire.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 19.- Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Article 20.- Information des actionnaires.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation visée à l'article 17.

Article 21. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 janvier 2016.

Article 22.- Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23.- Résultats sociaux.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 24.- Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

Article 25.- Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 26.- Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L. 210-1 et suivant du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

VP

Article 27.- Contestations.

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du lieu de siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou, à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

